UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Analyse comparative des principes applicables au procès pénal et ceux applicables au procès civil

Nyandwi, Pierre; Sous la direction du : Dr. Laurent Nzosaba

2023-02
UB, FSPJ
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/2056

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER EN DROIT JUDICIAIRE

ANALYSE COMPARATIVE DES PRINCIPES APPLICABLES AU PROCES PENAL ET CEUX APPLICABLES AU PROCES CIVIL

Par :

Pierre NYANDWI

Mémoire

présenté et soutenu en vue de l'obtention du Grade de Master en Droit Judiciaire.

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY :

Président du jury : Pr. Michel MASABO

Directeur de mémoire : Dr. Laurent NZOSABA

Secrétaire du jury : Dr .Pascal RWANKARA

Bujumbura, février 2023

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

Président du jury : Pr. Michel MASABO

Directeur de mémoire : Dr. Laurent NZOSABA

Secrétaire du jury : Dr .Pascal RWANKARA

DEDICACE

A mon regretté père,

A ma mère,

A mon épouse,

A ma fille,

A mes frères et sœurs.

REMERCIEMENTS

Parmi les personnes ayant contribué à ce que notre travail soit réalisé, nos remerciements du fond du cœur vont à l'endroit du Professeur Docteur Laurent NZOSABA, Directeur de ce mémoire, pour avoir nous encadré, orienté et encouragé avec beaucoup de sagesse. Nous lui serons perpétuellement reconnaissant.

Nous voudrions aussi adresser notre profonde gratitude à tous les professeurs de l'Université du Burundi, en particulier ceux de la Faculté des Sciences Politiques et Juridiques qui ont accompli avec compétence leur noble mission de formation académique.

Notre fraternelle pensée est également réservée à nos amis qui nous ont apporté un généreux concours dans la réalisation du présent travail.

Que toutes les personnes qui ont contribué, de près ou de loin, à l'élaboration de ce mémoire trouvent ici l'expression de notre sincère reconnaissance.

RESUME

Nous avons choisi ce sujet car il y a confusion ou non-respect de certains principes parfois ignorés par les juges dans leur activité quotidienne de rendre justice ; sans oublier la non incorporation desdits principes dans les lois appliquées par ces derniers.

Le sujet est intéressant car il permet de rassembler les principes directeurs judiciaires éparpillés dans les différents textes juridiques (internationaux, régionaux et internes). Les recherches y relatives que nous avons menées permettent d'opérer une distinction claire entre leurs principales catégories.

Dans notre travail, nous avons préféré une recherche documentaire, basée sur les ouvrages, les instruments juridiques internationaux, régionaux ainsi que les textes législatifs nationaux. En outre, nous avons consulté les sites web.

Notre travail s'articule sur trois chapitres, à savoir : la notion du procès et des principes directeurs qui en constituent le chapitre premier ; les principes directeurs communs au procès pénal et au procès civil qui esquissent le second chapitre ; ainsi que les principes spécifiques au procès pénal et ceux spécifiques au procès civil, autour desquels est articulé le dernier chapitre.

Il nous est apparu opportun de faire l'analyse comparative de ces principes. Nous espérons que les lecteurs de notre mémoire pourront être convaincus résolument de la nécessité de changement de comportement aux fins de respecter les principes directeurs judiciaires sous analyse.

Mots clés : principes judiciaires, procès, pénal, civil

ABSTRACT

We have chosen this subject because there is confusion, ignorance and non-respect of these principles for certain judges in their daily activity of dispensing justice, without forgetting the non-incorporation of the said principles in the laws used by judges.

The subject is interesting us because it allows us to bring together the judicial guiding principles scattered in the various legal texts (international, regional and internal). The related research that we do also makes it possible to distinguish the judicial guiding principles in their categories.

In our work, we used documentary research, we read books, international, regional and national judicial instruments, without forgetting that we consulted the websites.

Our work is divided into three chapters, namely the concept of the trial and the guiding principles which is the first chapter, the guiding principles common to the criminal trial and the civil trial which is the second chapter as well as the principles specific to the criminal trial and the civil lawsuit which is the last chapter.

We were able to make a comparative analysis of these principles. As a result of our work, we hope that the changes will be noticed because the readers of our brief will change behaviors by respecting the judicial guiding principles.

Keywords: judicial principles, trial, criminal, civil

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY **i**
DEDICACE **ii**
REMERCIEMENTS **iii**
RESUME **iv**
ABSTRACT **v**
TABLE DES MATIERES **vi**
SIGLES ET ABREVIATIONS **ix**
AVANT-PROPOS **x**
INTRODUCTION GENERALE **1**
1. Etat de la question dans la littérature 1
2. Questions de Recherche 1
3. Problématique 2
4. Intérêt du sujet 2
5. Approche méthodologique 3
6. Articulation du travail 3
CHAPITRE I: DES GENERALITES SUR LE PROCES ET SUR LES PRINCIPES JUDICIAIRES **4**
Section 1: La notion du procès 4
§1. Le procès civil 5
A. Les étapes d'un procès civil 5
1. La saisine de la juridiction 5
2. Convocation des parties 6
3. La mise en état 6
4. Débats et clôture des débats 7
5. Prononcé et signification du jugement 8
a. Prononcé 8
b. Signification du jugement 8
§2. Le procès pénal 9
A. Les étapes d'un procès pénal 9
a. Le dépôt de plainte 9

b. Information judiciaire 9
c. Audience 9
d. Jugement 10
1. Le prononcé du jugement 10
2. La signification du jugement 10
B. Les différents acteurs du procès 11
1. Les juges 11
2. Le ministère Public 11
3. La défense 11
4. La partie civile 11
Section 2 : La notion des principes directeurs judiciaires 12
§1. Sources des principes directeurs du procès juridiques 12
A. Les sources internationales 12
B. Les sources internes 13
1. La constitution 13
2. Le code de la procédure pénale 13
3. Le code de procédure civile 14
CHAPITRE II: PRINCIPES COMMUNS AU PROCES PENAL ET AU PROCES CIVIL 15
Section 1: La publicité 15
Section 2: L'oralité des débats 16
Section 3 : Le principe du contradictoire 18
a. Application du principe de la contradiction au cours de l'instruction 19
b. Application du principe de la contradiction au moment de l'introduction de l'instance 19
c. Application du principe de la contraction au cours des débats. 20
d. Application de la contradiction lors de l'élaboration de la décision 20
Section 4. La motivation 21
Section 5. Le principe de l'indépendance 22
Section 6. Principe de l'impartialité 22
Section 7. Principe de Collégialité 23
Section 8 : Le principe du double degré de juridiction 24

Section 9. Le délai raisonnable 25
1. La computation des délais 25
a. En matière civile 25
b. En matière Pénale 27
2. Le caractère raisonnable du délai 28
Section 10 : Le droit à l'égalité des armes 28
Section 11 : Le respect des droits de la défense 29
CHAPITRE III : PRINCIPES SPECIFIQUES AU PROCES PENAL ET CEUX SPECIFIQUES AU PROCES CIVIL 31
Section 1 : Les principes spécifiques au procès pénal 31
§ 1. Présomption de l'innocence 31
§2. Le droit au silence 32
§3. Le doute profite au prévenu 33
§4. Le principe non bis in idem 34
1. Identité de fait 35
2. Identité de la personne incriminée 35
§5. Assistance obligatoire pour certaines affaires ou certains sujets pénaux 36
§6. La requalification des faits 37
a) Le respect des règles de la compétence 38
b) Le respect des limites de la saisine : interdiction de se saisir de nouveau faits. 38
c) Le respect des droits de la défense 39
d) Interdiction d'ajouter une qualification supplémentaire 39
Section 2 : Les principes spécifiques au procès civil 39
§1. Principe du dispositif 39
§2. Fixation des limites du litige et principe de l'immutabilité du litige 40
CONCLUSION GENERALE 42
BIBLIOGRAPHIE 43

SIGLES ET ABREVIATIONS

Al. : Alinéa

Art. : Article

B.O.B. : Bulletin Officiel du Burundi

C.F.P.J. : Centre de Formation Professionnelle de la Justice

C.O.C.J. : Code de l'Organisation et Compétence Judiciaire

C.P.C. : Code de Procédure Civil

C.P.P. : Code de Procédure Pénal

M.P. : Ministère Public

O.M.P. : Officier du Ministère Public

O.N.U. : Organisation des Nations Unies

O.P.J. : Officier de Police Judiciaire

U.B. : Université du Burundi

AVANT-PROPOS

L'utilisation du vocable "Principes directeurs du procès" est né il y a longtemps, pour celui du procès civil, il est né pour la première fois en France en 1948 sous la plume d'Henry VISIOZ. Quant à ceux du procès pénal, leur évolution se schématise en deux périodes dont la première est antérieure à 1990.

Actuellement, ces principes directeurs judiciaires s'appliquent partout dans le monde. Nous avons choisi ce sujet pour attirer l'attention des magistrats qui sont praticiens du droit mais aussi l'attention des justiciables qui ignorent leurs droits alors que la plupart des cas ces droits sont violés en leur défaveur .

Nous sommes mécontents du non-respect de ces principes causé par le comportement de certains juges et celui des justiciables.

INTRODUCTION GENERALE

L'introduction de notre travail à réaliser comprend certains points à savoir : l'état de la question dans la littérature, question de recherche, la problématique, l'intérêt du sujet, l'approche méthodologique ainsi que le plan.

1. Etat de la question dans la littérature

Dans l'œuvre de justice qui lui incombe, le juge est tenu de respecter un certain nombre de principes fondamentaux.[1]

Nous ne trouvons nulle part celui qui a écrit ou travaillé sur le sujet en sa totalité seulement nous voyons ceux qui ont travaillé sur certains des principes, il y a ceux qui ont travaillé sur le principe de la contradiction, ceux qui ont écrit sur le principe de dispositif, d'autres sur le droit au silence, et les autres qui ont fait des recherches sur d'autres sujet comportant certain des principes applicables au procès en question.

Il nous a semblé édifiant de nous inspirer d'Henry BOSSLY et ses coauteurs de l'ouvrage "le droit de la procédure pénale" qui ont consacré d'immenses développements sur l'analyse des différents principes directeurs du droit berge de la procédure pénale, comme par exemple l'impartialité, l'indépendance, la présomption, le droit au silence, le respect des droits de la défense, le droit à un procès équitable, la publicité des débats devant les juridictions de jugement, le délais raisonnable, la motivation des décisions judiciaires.

2. Questions de Recherche

Dans notre travail, les questions à se poser sont les suivantes:

1. Quelle est la définition des principes directeurs, celle du procès civil et celui pénal ?
2. Quels sont les principes communs au procès pénal et au procès civil?
3. quels sont les principes spécifiques au procès pénal et ceux spécifiques au procès civil?

Durant notre travail nous donnerons la notion du procès et celle des principes directeurs au procès.

[1]H.BOSSLY, *Droit de la procédure pénale*,5e édition, Paris, la Charte, 2008, P.11

Concernant la deuxième question, nous allons analyser les principes communs au procès pénal et au procès civil, les principes propres au procès civil, et ceux spécifiques au procès pénal.

3. Problématique

Concernant la problématique, elle réside au niveau de l'applicabilité des principes par le juge répressif et le juge civil.

Il peut y avoir des confusions entre les principes applicables au procès pénal et ceux applicables au procès civil. L'autre problème est l'ignorance de ces principes par les juges. Cette ignorance est due au fait que certains de ces principes ne sont pas contenus dans les lois.

4. Intérêt du sujet

Notre sujet est très intéressants raison pour laquelle nous l'avons choisi. Il sera d'une grande importance aux lecteurs surtout pour les praticiens.

Il permettra de distinguer les principes applicables au procès pénal, ceux applicables au procès civil et ceux communs à ces deux types de procès (procès pénal et celui civil).Le sujet consterné facilitera aux ignorants de connaitre ces principes. Cela parce que certains de ces principes comme nous l'avons dit ne sont pas contenus dans les lois autres instruments juridiques.

La maîtrise de ces principes permet de rendre la justice comme il faut ce qui fait qu'il y ait des procès ayant le caractère équitable qui est le dominateur commun des procès judiciaires bien rendus.

Sachant que les principes directeurs du procès judiciaires sont nécessaires et que certains d'entre eux ne sont mentionnés dans les textes de loi concernés, nous espérons que le législateur burundais pourra être influencé par notre recherche pour mettre la majorité de ces principes dans ce textes de loi dont nous parlons.

Nous ne pouvons pas oublier aussi que les futurs chercheurs sur des sujets ayant ressemblances avec le nôtre feront leur travail avec facilité et efficacité grâce à notre recherche.

5. Approche méthodologique

Notre recherche sera essentiellement documentaire .c'est surtout une approche positiviste .Nous allons utiliser les ouvrages, les textes juridiques nationaux et internationaux contenant des principes applicables à ce genre de procès.

Concernant les instruments internationaux nous utiliserons la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Quant aux instruments nationaux, on fera recours à la constitution du Burundi, au code de la procédure pénale, au code de procédure civile.

Au Burundi, la loi fondamentale qui est la constitution contient des dispositions qui parlent certains des principes applicables au procès judiciaire sur les lesquelles nous ferons la recherche.

Nous consulterons le droit interne Français et celui belge. Nous ferons recours au droit de la procédure pénale et celui de la procédure civile en France et en Belgique car le droit Burundais s'inspire des systèmes juridiques de ces pays dans plusieurs aspects.

6. Articulation du travail

Notre travail s'articule sur trois chapitres qui sont les suivants:

- CHAPITRE I : DES GENERALITES SUR LE PROCES ET LES PRINCIPES DIRECTEURS

- Section1 : NOTION DU PROCES
- Section 2 : LES PRINCIPES DIRECTEURS

- CHAPITRE II : PRINCIPES COMMUNS AU PROCES PENAL ET AU PROCES CIVIL
- CHAPITRE III : PRINCIPES SPECIFIQUES AU PROCES PENAL ET CEUX SPECIFIQUES AU PROCES CIVIL
- Section 1 : PRINCIPES SPECIFIQUES AU PROCES PENAL
- Section 2 : PRINCIPES SPECIFIQUES AU PROCES CIVIL
- CONCLUSION

CHAPITRE I: DES GENERALITES SUR LE PROCES ET SUR LES PRINCIPES JUDICIAIRES

Dans le présent chapitre nous allons présenter la notion du procès en général et les principes directeurs du procès

Section 1: La notion du procès

Le mot procès désigne l'ensemble des formalités nécessaires à l'aboutissement d'une demande faite par une personne qui entend faire valoir en justice, un droit violé ou inconnu, dont la reconnaissance fera l'objet d'une décision judiciaire exécutoire (ordonnance, jugement ou d'un arrêt selon la nature et le niveau de la juridiction saisie).[2]

Qu'il soit civil ou pénal,... le procès naît à l' occasion d'un litige.

La notion du procès peut être considérée sous deux angles différents. Le recours à l'ethnologie donne au procès l'image d'une marche, d'un progrès.

Traditionnellement, le procès est séparé de la procédure. On le conçoit comme une suite d'actes exécutés par divers protagonistes (adversaires, juge) relativement à la matière du litige. Le procès se compose ainsi de plusieurs éléments : des parties, un litige opposant les parties et un ensemble d'actes accomplis dans le cadre du règlement du litige. La procédure est définie de cette cote comme, l'ensemble des règles qui gouvernent le déroulement du procès.

Dans une autre acception, le procès est défini comme la suite des actes qui, réalises dans certains délai et selon certaines formes déterminées devant la juridiction saisie d'un litige, conduisent à la solution de ce dernier au moyen d'un jugement.

Il faut admettre que le système processuel est composé de deux sous-systèmes parfois imbriques l'un dans l'autre que sont le procès et la règle de la procédure.[3]

[2] L. GACUKO, *Syllabus cours de théorie du procès*, UB,Faculte de droit Master I en droit Judiciaire, A/A2020,P19

[3] Thèse d'Etienne VERGES, *Principe directeur du procès judiciaire*, décembre 2000, p.25 accédé le 12 décembre 2022 sur https : //www.lc-doc.com

Pour Reicheing Noémie, le procès est le mode de règlement des litiges devant le juge étatique .Pour les parties, le procès est un instrument de satisfaction des droits privés tandis que pour l'Etat, il est la réalisation du droit.[4]

Nous distinguons plusieurs types de procès parmi lesquels il y a le procès civil et celui pénal qui nous concernent dans notre travail.

§1. Le procès civil

Un procès civil est celui qui a pour objet la matière civile et qui se déroule devant une juridiction civile.

Le procès est civil quand il s'agit d'une action en justice concernant seulement des personnes en conflit pour défendre des intérêts privés.

A. Les étapes d'un procès civil

1. La saisine de la juridiction

En droit burundais, la saisine de la juridiction s'opère par l'assignation, par requête, par comparution volontaire ou par saisine incidente.

L'assignation est l'acte par lequel le demandeur invite le défendeur à comparaitre et lui signifie l'objet et les motifs de sa prévention en vue d'entendre statuer par jugement sur celle-ci.

Concernant la requête, en matière gracieuse, le tribunal est saisi par simple requête. Quant à la comparution volontaire les parties peuvent se présenter conjointement pour saisir le juge de leur litige. Dans ce cas, elles signent conjointement au bulletin de comparution volontaire.

Enfin, pour ce qui concerne la saisine incidente, elle est toute demande intervenant au cours d'un procès déjà notamment la demande additionnelle, la demande reconventionnelle et la demande en intervention. Cette dernière peut être volontaire ou forcée.

En France, toute requête doit être sans motif légitime, précédée d'une tentative de conciliation, de médiation ou d'une procédure participative.[5]

[4] J GHESTIN, *Traité du droit civil, introduction générale*, Soufflot, Paris 1977, P406
[5]Article 56 du code de procédure civile français.

2. Convocation des parties

La personne qui intente le procès (le demandeur) et son adversaire le (défendeur) sont convoqués à une audience.

3. La mise en état

Mettre en état une affaire, c'est la préparer pour le jugement.[6] Les parties se communiquent mutuellement les documents relatifs aux litiges (demandes, argumentaires, preuves) puis au juge lors des audiences de mise en état.

Les audiences de mise en état permettent aux deux parties de prendre connaissance puis répondre aux arguments qui leurs sont opposés, le tout par écrit.

La durée de cette étape dépend de la complexité de l'affaire, elle est fixée par le juge de mise en état.

En droit burundais, le code de procédure civil prévoit que la partie qui entend faire état d'une pièce s'oblige à la communiquer préalablement à toutes autres parties à l'instance et que cette communication doit être spontanée.[7] Si une partie ne veut pas communiquer à l'autre, les pièces qu'elle entend évoquer pour le soutien de ses prétention, le juge peut l'y obliger sur demande de la partie contre laquelle la pièce a été produite .

Une partie doit être informée de toutes les pièces versées dans le dossier en cour devant une juridiction pour qu'il y ait débat à propos de ces pièces.[8] Il est autorisé au juge par la loi d'écarter des débats les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile (article 77 CPC)[9] pour la simple raison que le législateur a voulu protéger les justiciables pour qu' ils ne soient pas déboutés dans leurs action alors que la décision rendue a été sur base des pièces que l' autre partie n'avait pas connues.

Dans la pratique, il y a des cas où la partie peut verser dans le dossier en délibère ce qu'on appelle la note en délibéré dont certains nécessiteraient la contradiction.

Nous comprenons que ces pratiques se font en violation du principe de la contradiction raison pour laquelle il faut éviter ce genre de comportement.

[6]CFPJ Burundi, mise en état d'un dossier judiciaire, manuel de formation, appui CNTB Justice 2014, P10.
[7]Article 75 CPC Burundais 2004
[8]F.NDAYIRAGIJE, *Syllabus du cours des aspects de la procédure judiciaire*, UB, Master II en droit judiciaire, A/A 2020-2021. P7
[9] Article 77 CPC

4. Débats et clôture des débats

Au niveau de chaque juridiction, la composition du siège est déterminée par le COCJ. S'il y a de contestations quant à sa régularité, elles doivent être présentées à peine d'irrecevabilité dès l'ouverture des débats.

Il est important de savoir que les débats ont eu lieu au jour, à l'endroit et à l'heure préalablement fixés selon les modalités propres à chaque juridiction.

Les parties se présentent au siège de la juridiction dans la salle ordinaire des audiences soit en personne ou par un mandataire .Toute personne qui veut représenter quelqu'un en justice doit pouvoir justifier d'un pouvoir spécial qui peut être donné au bas de l'assignation et le mandataire doit être agréé par le juge.

Les avocats régulièrement inscrits au bareau, sont présumés représenter les parties qu'ils invoquent dès lors qu'ils sont porteurs des pièces de procédures. C'est le président du siège qui dirige les débats. Après avoir demandé aux parties s'il n y a pas de préalables à faire valoir, il donne la parole au demandeur puis au défendeur .Il auditionne également les témoins .En cas de nécessite, il donne la parole au ministère public en dernier lieu.

En principe, si une cause ne nécessite pas de mesure d'instruction, elle doit être prise en délibéré à la première audience. Toutefois, l'affaire peut être renvoyée à une prochaine audience à la demande des parties. Le nombre de remises ne peut être supérieur à trois sauf accord des parties.[10]

Lorsque le siège s'estime suffisamment éclairé, le président clôt les débats et la cause est prise en délibéré. A ce moment, les parties ne sont plus autorisées à communiquer au juge d'autres pièces ou notes de conclusions de plaidoiries que celles sur lesquelles le débat a été mené. Ces écritures ou notes que les parties font parvenir à la juridiction après la prise en délibéré du dossier s'appellent « notes en délibéré ». Ceci se fait endéans huit jours.

5. Délibéré et l'éventuelle réouverture des débats

a. Délibéré

Aux termes de l'art. 122 du CPC, il appartient aux juges devant lesquels la cause a été débattue d'en délibéré.

[10] Article 285 du code de procédure civil burundais 2004, *B.O.B*, 2004, no 5 bis,p.3

Les délibérations des juges sont secrètes. La décision est prise à la majorité des voix, poursuit l'art. 123 du CPC.

b. Eventuelle réouverture des débats

Conformément à l'art.94 du CPC, le président peut ordonner la réouverture des débats. Il doit le faire chaque fois que les parties n'ont pas été à même de s'expliquer sur les moyens que la juridiction se propose de relever d'office.

La réouverture des débats est obligatoire si un changement est survenu dans la composition du siège.

5. Prononcé et signification du jugement

a. Prononcé

En principe, le prononcé du jugement est fait sur le champ c'est-à-dire le jour de sa prise en délibéré. Cependant, le prononcé peut être différé en raison du fait que compte tenu de la complexité de la cause, le délibéré puisse prendre plus de temps. Pour ce dernier cas, la loi fixe deux mois de délai limite. En cas de dépassement de ce délai, il faut une ordonnance de remise de prononcé conformément à l'art. 124 du CPC.

Le prononcé doit être public. Aux termes de l'art 125 du CPC, les jugements sont prononcé en audience publique même si la cause a été débattue à huis clos, par les juges qui l'ont prise en délibéré.

b. Signification du jugement

La signification est une formalité par laquelle une partie porte à la connaissance de son adversaire un jugement. Elle est toujours effectuée par un huissier de justice.

Signifier un jugement à la partie adversaire a deux objectifs principaux.

- Le jugement devient un titre exécutoire :

- A défaut de signification de jugement, la partie « gagnante » au procès ne peut obtenir son exécution.

- La signification de jugement est indispensable à la mise en œuvre le cas échéant des saisies par l'huissier.

- La signification du jugement fait courir les délais d'appel :

-Le jugement rendu est susceptible d'appel légalement fixé. En droit Burundais, selon le code de procédure civile ce délai est de trente jours[11]. Il est donc important de signifier le jugement le plus rapidement possible.[12]

§2. Le procès pénal

Un procès est pénal lorsqu' il s'agit d'une action en justice concernant une personne jugée parce qu'elle est accusée d'avoir commis une infraction. La loi notamment le code pénal définit une liste d'infractions pénales c'est-à-dire de comportements considérés comme inadéquats par la société.

A. Les étapes d'un procès pénal

Ces étapes sont le dépôt de plainte, information judiciaire, audience et le jugement.[13]

a. Le dépôt de plainte

La victime de l'infraction porte plainte auprès du procureur de la république qui décide des suites. En droit burundais, le code de procédure pénale prévoit que la plainte peut être reçue par l'officier de la Police Judiciaire.

b. Information judiciaire

Le juge d'instruction met tout en œuvre pour obtenir la vérité sur le fait (perquisition, expertise, audition et confrontation des témoins).

c. Audience

En principe, le prévenu comparait en personne mais elle peut comparaitre par un avocat porteur de l'original de l'assignation ou par une personne agréée par le juge dans les poursuites dont la servitude pénale n'est pas supérieure à deux ans.[14]

[12] Huissier .ooreka.fr/com

[14] Art 220 CPP

Le président du siège assure la police d'audience et la direction des débats. Conformément à l'article 226 al.3. La parole est donnée au représentant du ministère public pour procéder à l'accusation publique du prévenu puis au prévenu pour répliquer les témoins à charge et à décharge sont également entendus.

Aux termes de l'al.6 du même article, s'il y a la partie civile, elle prend ses conclusions.

d. Jugement

Dans le langage courant, on désigne par jugement toute décision rendue par une juridiction de premier degré qui ordonne de payer, de faire ou de ne pas faire ou encore qui prend une mesure d'instruction ou d'exécution[15]. Le juge décide d'après la loi et son intime conviction (art.259 CPP 2018).

1. Le prononcé du jugement

Les jugements sont prononcés aussitôt après la clôture des débats et au plus tard les trente jours qui suivent la prise en délibéré du dossier[16].

2. La signification du jugement

Le prévenu qui, au moment du jugement est en état de détention préventive et qui est acquitté ou condamné à une simple amende, est mis immédiatement en liberté nonobstant appel, à moins qu'il ne soit détenu pour une cause.

En pratique, le ministère public peut refuser de donner cette liberté au prévenu acquitté en cas d'appel.

Aux termes de l'article 267 al.1 de CPP les jugements indiquent les noms des juges qui les ont rendus, celui de l'officier du ministère public et du greffier, l'identité du prévenu, de l'avocat ou de toute autre personne qui l'a assisté, l'identité de la partie civile et de la partie civilement responsable s'il y en a. Ils contiennent l'indication des faits mis à charge du prévenu, un exposé sommaire des actes de poursuite et de procédure à l'audience, les conclusions éventuelles des parties, les motifs et le dispositif.

[15] Serge (conseiller honoraire à la cour d'appel de Versailles), *Dictionnaire du droit privé*, accessible sur https : //www.dictionnaire-juridique.com
[16] Art. 259 du CPP

B. Les différents acteurs du procès

En matière pénale, les acteurs du procès sont les juges, le ministère public, la défense, et la partie civile.

1. Les juges

Ils sont au nombre de trois pour le pénal ordinaire dont un président et deux juges. Cependant pour le cas de criminel, ils sont au nombre de cinq dont un président et 4 juges dans le respect des équilibres ethniques et de genre.[17]

Ils ont pour mission de juger le prévenu sur base des faits qui lui sont reprochés.

2. Le ministère Public

Il exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il dirige et contrôle les activités des officiers de police judiciaire et de tous les agents publics ayant la qualité d'officier de police judiciaire. Il présente un argument pour défendre l'intérêt de la société en face de faits reprochés au prévenu. Il propose également une peine aux juges. Conformément à l'article 87 CPP, l'officier du ministère public fait des réquisitions écrites et développe à l'audience les observations orales qu'il croit convenables au lien de la justice.

3. La défense

C'est ce qu'on appelle communément le prévenu qui se présente lors du procès, peut répondre ou non aux questions qui lui sont posées. Tout prévenu demeure présumé innocent jusqu'à la décision définitive d'un tribunal. C'est celui qu'on appelle l'inculpé au cours de l'instruction par le M.P à ses droits surtout ceux reconnus par l'art 138 du CPP2018.

Le prévenu présente ses moyens de défense ou réplique sur les accusations du ministère public afin de recevoir l'acquittement ou l'allègement de la peine.

4. La partie civile

Lorsque la juridiction de jugement est saisie de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile. Aux termes de l'article 219 al4, la partie civile peut se constituer à tout moment depuis la saisine du tribunal jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience et dont il lui est

[17] Art16 COC J Burundi.

donné acte. Au cas de la déclaration au greffe, celui-ci en avise les parties intéressées. La constitution de la partie civile peut aussi être faite verbalement devant le magistrat instructeur.

L'al.6 du même article dispose que dans tous les cas, la constitution de la partie civile donne lieu au versement de frais de consignation entre les mains du greffier sauf pour les personnes indigentes qui en sont dispensées moyennant une attestation d'indigence.

Ce qu'il faut savoir est que les acteurs principaux sont surtout les juges, le ministère public et le prévenu (la défense).

Section 2 : La notion des principes directeurs judiciaires

Etymologiquement, le vocable principe vient du latin *principium* et est composé de primo qui signifie « premier »et du verbe coopère qui signifie prendre. Le principe est celui qui prend la première place, la première part, le premier rang. Selon CORNU, le principe est une règle d'une norme générale, de caractère non juridique d'où peuvent être déduites des normes juridiques.

Dans son sens littéral, le principe directeur signifie celui qui guide (……) qui donne une orientation, un sens.[18]

Les principes directeurs du procès sont un ensemble des règles fondamentales communes à toutes les instances qui couvrent au respect des garanties fondamentales d'une bonne justice.[19]

Dans cette Section, nous allons également présenter les sources des principes directeurs judiciaires.

§1. Sources des principes directeurs du procès juridiques

Concernant les sources des principes directeurs du procès, nous allons présenter les sources internationales ainsi que les sources internes.

A. Les sources internationales

Ces sources sont comme le pacte international relatif aux droits civils et politique du 19 Décembre 1996, la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'ONU le 10 décembre 1948, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

[18]R.NOEMIE, *Les principes du procès civil dans l'espace judiciaire européen*, 2017,p13

En effet, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples contient des principes directeurs du procès judiciaire c'est le cas par exemple de ceux prévus par l'article 7 de cette charte (délai raisonnable, impartialité, la présomption d'innocence,…)

Quant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, certains des principes directeurs du procès judiciaires sont prévu par les articles 9,14, les principes contenus dans ces articles sont comme la publicité, indépendance, impartialité, présomptions d'innocence, double dégrée de juridiction, *non bis in idem.*

Brièvement, ces instruments juridiques internationaux sont d'une grande importance ou ont un rôle important en ce qui concerne les principes directeurs du procès judiciaire.

B. Les sources internes

En droit interne, les principes directeurs ne sont pas regroupés dans un texte unique mais ils sont éparpillés dans divers textes tels que la constitution, le code de procédure pénale et le code de procédure civil.[20]

1. La constitution

Le texte de la constitution du Burundi comporte des principes relatifs à l'organisation judiciaire. A titre d' exemple, nous pouvons citer l'article 22 de la constitution concernant le principe de l'égalité devant la loi, le principe de l'indépendance de la magistrature prévu par l'article 214 de la constitution de 2018 ainsi l'impartialité prévu par le même article, le délais raisonnable prévu par l'article 35 de ladite loi, la publicité des audiences contenue dans l'article 211 et enfin la motivation de la décision judiciaire qui est prévue par cette loi mère dans son article 212.

2. Le code de la procédure pénale

En droit Burundais, le code de la procédure pénale est une source de certains des principes qui gouvernent le procès.

Parmi ces principes, il y a lieu de citer le droit au silence prévu par l'article 10al.5 du code de procédure pénale, assistance obligatoire pour certain cas en matière pénale prévu par l'article 222 code de procédure pénale, la publicité des audiences qui est contenue dans l'article 226 de cette loi.

[20] E. VERGES, *op. cit* p. 80

3. Le code de procédure civile

En matière civile, le législateur burundais a prévu certains principes directeurs du procès dans le code de procédure civile. Nous pouvons dégager par exemple le principe du contradictoire prévu par le code de procédure civile dans ces articles 36-39, le principe de la motivation des jugements prévu par le code de procédure dans ces articles 135-140, droit au recours ou une double juridiction, la publicité des audiences qui est prévu par cette loi dans son article 92 sans oublier que cet article prévoit également l'exception à ce principe de la publicité des audiences des juridictions (c'est à dire le huis clos).

CHAPITRE II: PRINCIPES COMMUNS AU PROCES PENAL ET AU PROCES CIVIL

Dans notre travail, pour le présent chapitre nous allons présenter les principes applicables à la fois au procès pénal et au procès civil.

Section 1: La publicité

En vertu de l'article 211 de la constitution de 2018, la publicité des audiences est la règle. Elle s'étend à toutes les phases de la procédure de jugement et concerne également le prononcé du jugement[21].

La salle d'audience doit être largement ouverte à toute personne afin que quiconque le veut, surtout les curieux, puissent exercer un contrôle virtuel sur la manière dont la justice est rendue. La publicité des instances n'évoque pas la présence d'un grand public, l'efficacité de ce contrôle, mais plutôt le refus de tout secret, de toute clandestinité qui jetterait un doute sur l'œuvre de la justice et sur l'impartialité du juge. C'est ainsi que FRAIN de Tremblay dans son ouvrage ″essai sur l'idée du parfait Magistrat a dit que la justice doit être une œuvre de lumière et non de ténèbres."[22]

Nous pouvons distinguer la publicité dynamique et la publicité statique. Concernant la première, il s'agit de la publicité des débats et quant à la publicité statique, c'est la publicité du prononcé des jugements et des arrêts.[23]

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre également le principe de la publicité des audiences des juridictions de jugement.

Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité d'une partie du procès soit dans l'intérêt de bonne mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale, dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exigé soit encore ou le tribunal estimes absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulière de l'affaire, la publicité nuirait aux intérêts de la justice.[24]

[21] D.Henri *et al*. *droit de la procédure pénale*,5e Edition, la Charte, Paris, 2008, P1397

[22] Mémoire de S.KABURA, *Le principe de la contradiction en droit judiciaire burundais ; Aspect théorique et pratique*, Bujumbura 2001, P6

[23] E.MANIRAKIZA, *Syllabus de droit de la liberté publique*, UB, Master I, 2020, P28

[24] Art 14 du pacte international relatif aux droits civils et politique

Aucune nullité ne résulte du fait que le président tolère que certaines personnes restent dans la salle nonobstant le huis clos ordonné.

Au Burundi, le principe de la publicité est garanti par toutes les constitutions qui se sont succédé depuis celle du royaume du Burundi du 16 octobre 1962 en son article 86 Jusqu' à celle du 7 juin 2018 en son article 211, le code de procédure civil et le code de procédure pénale.

Le principe de publicités des débats permet au moins en théorie, un contrôle par le public de la loyauté avec laquelle ils sont menés.[25]

Le code de procédure pénale prévoit que l'audience est publique et que le huis clos peut être décidé par le juge d'office, à la requête du ministère public, de l'accusé ou de son avocat, de la victime ou de la partie civile, toutefois en matière pénale, le huis clos est obligatoire pour les procédures impliquant les mineurs.[26]

Aux termes de l'article 211 de la constitution du Burundi de 2018, les audiences des juridictions sont publiques, sauf cas de huis clos prononcé par décision judiciaire, lorsque la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs.

Le principe de publicité de l'audience et son exception sont également par l'article 92 du code de procédure civil. Compte tenu de ce que nous venons de voir, nous trouvons que le principe de la publicité est prévu au niveau international et par le droit interne Burundi et qu'il est connu en matière civile et en matière pénale.

Section 2: L'oralité des débats

Le procès se déroule oralement mais cette oralité n'interdit pas aux juges de fonder leur conviction sur les pièces du dossier constitué au cours de l'information ou de l'instruction préparatoire.

En règle, le dossier écrit de la procédure, constitue dans le cadre de l'information ou dans le cadre de l'instruction le point de départ et la base au débat judiciaire qui se noue devant la juridiction de fond.

[25] J. GHESTIN, *Traité de droit civil, introduction générale*, Paris 1977, p. 419
[26] Art 226 du code de procédure pénale

Nonobstant, le caractère oral des débats, différents actes de procédure sont consignés dans des écrits de procédure (citation, conclusion, procès-verbal d'audience, jugement,...).

Le caractère de l'oralité de la procédure d'audience dérive du principe d'intime conviction qui gouverne l'activité du juge répressif moderne: celui-ci ne doit former son opinion que d'après les preuves qui ont été directement et immédiatement soumises aux débats. Les témoins entendus au cours de l'enquête préliminaire ou de l'instruction préparatoire sont à nouveau cités à l'audience, les experts viennent oralement réaffirmer les conclusions de leur rapport,…

En droit Burundais, nous voyons que l'oralité a été organisée en faisant la lecture de l'article 93 du code de procédure civile et l'article 226 code de procédure pénale.

L'oralité complète l'écrit en y apportant des éclaircissements. Cependant, les faits invoqués peuvent être mal traduits ou mal interprétés par les pièces versées au dossier, d′où la nécessite des débats oraux. De plus, le plaideur peut, par ses paroles, relever des faits nouveaux qu'il aurait oubliés dans la rédaction de ses conclusions.

Selon KABURA Seconde, dans son ouvrage « le principe de la contradiction des débats en droit judiciaire burundais; Aspects théorique et pratiques, nous pouvons soutenir que l'oralité est la règle d'or en matière de plaidoiries.[27]

Il faut remarquer qu'une déposition écrite dégagée du ton, du regard, des hésitations, des réticences, de l'attitude du témoin ne suffit pas pour apprécier le degré de véracité du témoignage. Le témoin qui parle peut être interrogé, examiné, confronté avec l'accusé et le ministère public tandis que le témoignage écrit, impossible et immobile échappe à tout moyen direct de contrôle.[28]

Cependant, l'oralités des débats n'interdit pas aux juges de fonder leur conviction sur les pièces du dossier constituées au cours de l'instruction préparatoire.

[27] Mémoire de S.KABURA, *Principe de la contradiction en droit burundais*, p.8
[28] Mémoire de D.BUGONDO, *La nouvelle procédure d'instruction du procès pénal en droit burundais*

Section 3 : Le principe du contradictoire

Pour ce trait important, il faut la présence des parties aux débats et la discussion mutuelle sur chacune des parties doit être en mesure de se faire entendre afin d'exposer son point de vue et discuter les éléments qui peuvent être utilisés pour aboutir à la solution du litige et tel est le principe du contradictoire ou de la contradiction.[29]

Tous les éléments du litige doivent être connus des plaideurs, de sorte qu'ils puissent être discutés. Le juge est chargé d'assurer le respect de la communication des pièces entre les parties.[30]

La libre défense des parties implique leurs présences à toutes les phases du procès et la communication de toutes les preuves sur lesquelles la juridiction formera sa conviction. Le principe de la contradiction est prévu par les lois internes au Burundi sans oublier qu'il est prévu également par les instruments internationaux.

Les juges ne peuvent fonder leur conviction que sur des éléments qui ont pu faire l'objet d'un débat contradictoire de la part des parties.[31]

Il faut donner l'occasion aux parties au procès pour qu'elles contredisent sur leurs observations et c'est par là qu'on peut trouver la vérité car on dit en kirundi *« ururimi rw 'umwe rukamwa imfyufyu* ».

Malgré l'importance du principe du contradictoire pour rendre des procès équitables, il y a des cas où ce principe n'est pas respecté pour cause de la non comparution des parties à la fin des remise prévues par la loi c'est le cas de jugement par défaut.

Nous comprenons que l'application du principe du contradictoire est répondue en analysant ce principe dans les différentes phases du procès à savoir :

- Au cours de l'instruction
- Au moment de l'introduction de l'instance
- Au cours des débats
- Au moment de l'élaboration de la décision

[29] J. GHESTIN, *Traite du droit civil, Introduction générale*, 1977, P415
[30] Ibidem
[31] Henri *et al, op. cit*, p.1400

a. Application du principe de la contradiction au cours de l'instruction

Devant les juridictions civiles, toute partie a droit, au cours de l'instruction, d'exiger la communication des pièces qui sont invoquées par son adversaire, afin de pouvoir les examiner et les critiquer. Le juge doit veiller à la communication régulière des pièces entre les adversaires.

Nous n'ignorons pas qu'il en est autrement en procédure pénale. Pendant longtemps, l'instruction préparatoire a toujours échappé au principe du contradictoire. La raison avancée était que l'instruction préparatoire était extérieure au procès. Dans ce cas, le Ministère public pouvant assembler les preuves comme il l'entend.[32]

Le véritable débat, la véritable discussion débutait pendant la phase du jugement. KABURA Seconde dans son ouvrage « le principe de la contradiction… remarque que la raison avancée n'a pas de fondement, car il est insensé de croire que l'instruction préparatoire est extérieurs au procès pénal alors que souvent les pièces de l'instruction préparatoire pèsent d'un poids lourd au moment du jugement. C'est ainsi que le droit moderne tend à élargir la place de la contradiction.»

Nous remarquons que la tendance est à généraliser le principe de la contradiction au cours de l'instruction du dossier pénal car le code de procédure pénale Burundais permet à l'avocat ou au conseil de participer dans l'affaire si cela s'avère nécessaire.

b. Application du principe de la contradiction au moment de l'introduction de l'instance

Une fois l'instance introduite devant une juridiction, le défendeur a le droit d'être informé du procès qui est dirigé contre lui. Si ça se fait à son insu, le jugement qui en résultera dans de telles conditions n'aura pas de valeur pour lui.

Dans le contentieux privé, l'application du principe de la contraction soulève deux conséquences logiques, d'une part, l'assignation doit être délivrée à la personne du défendeur ou à son domicile. D'autre part, le respect du principe de la contradiction exige que le défendeur puisse disposer du temps matériel pour préparer sa défense. Ainsi, le demandeur doit laisser à son adversaire un délai minimum pour préparer sa défense et réunir tous les éléments qui favorisent son argumentation.

[32]Mémoire de S.KABURA, L*e principe de la contradiction en droit burundais,* p.11

Si les juges ne respectent pas le délai accordé à l'adversaire pour pouvoir comparaitre, la décision qu'ils auront rendue sera entachée de nullité pour violation des droits de la défense.

c. Application du principe de la contraction au cours des débats.

Normalement, les débats sont nécessairement contradictoires, d'où la formule toujours employée dans la rédaction des jugements à l'exception des cas de défaut: Le tribunal de.....statuant publiquement et contradictoirement a rendu le jugement suivant en audience publique du .../ /202-

La pratique du défaut constitue donc la violation du principe de la contraction et par là même des droits de la défense, raison pour laquelle elle doit être écartée dans la mesure du possible et n'y recourir que le cas échéant. Selon aussi l'avis de Roger PERROT, les débats qui ne sont pas contradictoires ne sont pas de véritables débats. Cependant, il faut savoir que tout débat doit avoir fini, or si on laisse les parties ou leurs fondés de pouvoir parler, ils risquent de ne pas vouloir arrêter les débats. Dans ce cas, il appartient au président du siège de déclarer la clôture des débats sans pour autant violer le dit principe ou la formule souvent employée: « la cause est entendue, les débats sont clos. »

C'est ainsi que lors de la rédaction du jugement, on notera par exemple: *sentare imaze kunyurwa yaciye ishira urubanza mumwiherero w'abacamanza*[33]. Ces formules souvent employées nous font entendre que les débats sont par essence contradictoires, et que la contradiction est respectée par toutes les juridictions.

d. Application de la contradiction lors de l'élaboration de la décision

Lors de l'élaboration de la décision, le principe de la contradiction se manifeste sous la forme de deux règles qui se retrouvent d'ailleurs dans tous les contentieux.

La première règle est qu'au moment de l'élaboration de la décision du tribunal, il est strictement interdit au juge d'utiliser les documents qui ne sont pas versés aux débats contradictoires. Le juge ne peut faire état d'aucune conclusion, d'aucune pièce, d'aucun document, qui n'auraient pas été versés et communiqués à la partie adverse.

[33] convaincu, le tribunal a mis l'affaire en délibéré

S'il en est autrement, le principe de la contradiction sera méconnu et la partie lésée par la décision aura droit à un recours pour violation des droits de la défense. La seconde règle est l'interdiction faite au juge de se servir de ses investigations personnelles pour élaborer la décision. Au nom du principe de la contradiction, le tribunal ne peut pas fonder sa décision sur le résultat d'investigations personnelles qui n'auraient pas été soumises à la libre contradiction.

ORNU ET FOYER montrent l'importance du principe de la contradiction en disant que ce principe est la base de tour procès, en ce sens qu'il structure le débat et constitue la garantie de tout débat judiciaire.

Quant à Seconde KABURA dans son ouvrage « le principe de la contradiction des débats en droit judiciaire burundais, Aspects théorique et pratique », la contradiction garantit la qualité du débat judiciaire.

Dans la mesure où chacune des parties dispose de toutes libertés pour soutenir publiquement et à haute voix ses prétentions, on présume que les deux parties se sont satisfaites de la décision.[34]

Section 4. La motivation

En principe, toute décision à caractère juridictionnel, pris par un juge doit être motivée.

La motivation consiste en l'indication de des raisons qui ont déterminé le juge à prendre sa décision. Il s'agit de l'exposé des raisons de droit et de fait que le juge donne en vue de justifier légalement la décision, c'est à dire le dispositif.

Pour le juge, la motivation de ses décisions est une obligation essentielle: le juge en exercice, à l'égard des citoyens, un pouvoir institué qui lui est attribué par la constitution et est organisé par la loi. Il ne peut exercer ce pouvoir arbitrairement: il doit montrer qu'il a réfléchi ce qu'il a décidé, que sa décision s'appuie sur le principe de rationalité juridique et qu'elle a été prise dans le respect des droits de la défense.

Les motifs doivent permettre de discerner les raisons pour lesquelles le juge a tranché le litige comme il l'a fait c'est à dire les raisons pour lesquelles il prit telle ou telle décision .Le motif doit être libre et claire, non ambigu et pertinent.[35]

[34] Mémoire de S.KABURA, *op. cit*, P19

La triple fonction de la motivation est la suivante:

1. Le juge est forcé de rendre compte à lui-même de ses raisons.

2. Les destinataires doivent être informés des raisons de son choix. C'est la fonction d'explication du jugement.

3. En cas de recours, il est nécessaire de donner aux juges d'appel le moyen d'apprécier en fait et en droit la décision entreprise ou de mettre la cour de cassation en mesure de contrôler si la décision est conforme à la loi.

L'obligation pour le juge de motiver ses décisions assure une garantie des droits de la défense.

Section 5. Le principe de l'indépendance

L'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif est née de la séparation des pouvoirs.

Au niveau international, l'indépendance du tribunal est prévue par tous les instruments juridiques internationaux. Aux termes de l'article 14.1 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compètent, indépendant et impartiale, établit par la loi, qui décidera soit du bien fondé de toutes acquisitions en matière pénale dirigé contre elle, soit des contestations sur des droits et obligations de caractère civil.

L'indépendance du tribunal s'envisage non seulement à l'égard du pouvoir exécutif mais aussi à l'égard des parties.[36]

Section 6. Principe de l'impartialité

Il se définit comme l'absence dans le chef du juge, de préjugé ou de parti pris et, à cette occasion, elle opère une distinction entre une approche subjective de cette notion qui précède de l'appréciation incorrecte de l'impartialité personnelle (conviction personnelle) d'un juge détermine en telle occasion et une démarche objective dont l'objet est de rechercher si le juge offrait des garanties suffisantes pour exclure, à cet égard, tout doute légitime.

[35] Henri *et al*., *op. cit.*, p1550
[36]E.MANIRAKIZA, *Syllabus du cours de Droit des libertés publiques*, 2020, P8

Dans l'appréciation objective ou fonctionnelle de l'impartialité du juge, il s'agit de vérifier si par certains aspects de son statut ou de ses fonctions, le juge indépendamment de sa conduite personnelle, ne peut susciter légitimement aucun doute quant à son impartialité. En la matière même les apparences peuvent revêtir de l'importance selon l'adage anglais ‘’*Justice must not only be done, it must also be seen to be done*’’[37].

Le devoir d'indépendance et de l'impartialité qui est dans l'essence de la fonction juridictionnelle et qui est consacré par le principe générale de droit, Suppose qu'appelé à connaitre d'une affaire, le juge peut en aborder l'examen sans préjuge, c'est-à-dire sans être intervenu précédemment a une occasion en la même cause et sans avoir ses décisions déjà pris position sur tel ou tel aspect du problème qui pouvait influencer sa décision.

Le principe d'impartialité subjective du juge implique que le tribunal n'émette pas d'opinion on ‘’tranche ‘’sur la solution du litige avant la décision du fond. Ainsi, manque d'impartialité, le tribunal qui, à travers ses propos, laisse transparaitre son opinion quant à la culpabilité du prévenu.

Le principe d'impartialité exige que le juge qui aborde l'examen du fond d'une affaire l'aborde avec cette fraicheur d'esprit, cette absence d'esprit qui constitue la garantie de son indépendance.

Le droit à un tribunal indépendant et impartial concerne les juges qui statuent sur le bien-fondé des poursuites répressives engagées contre une personne, et non le ministère public ni la police.

Section 7. Principe de Collégialité

Comme en matière civile, ou elle émane le plus souvent de plusieurs juges (sauf référé, ordonnances sur requête, tribunal d'instance) la décision en matière pénale est rendue en principe par plusieurs magistrats. Du moins, le principe de la collégialité désigne le fait qu'une affaire soit jugée par plusieurs juges, siégeant et délibérant ensemble. La règle de la collégialité présente plusieurs garanties tant pour les magistrats que pour les justiciables :

- Elle permet au magistrat de se former et d'enrichir sa réflexion au contact de ses collègues. Elle lui assure en outre une protection qui garantit la sécurité des délibérés et l'indépendance de sa décision

[37] La justice ne doit pas seulement être rendue, mais elle doit l'être de manière visible

- Elle assure au justiciable une décision mesure et équilibre, peu susceptible d'avoir été influence par partialité d'un juge et dotée d'une plus grande autorité. L'exception à ce principe est le recours au juge unique dans certaines matières. Ce recours se manifeste principalement en matière civile avec les juges aux affaires familiales.

Section 8 : Le principe du double degré de juridiction

La justice humaine n'est pas parfaite : les décisions des juridictions peuvent parfois être entachées d'erreurs ou même d'injustice malgré les précautions prises par la loi pour assurer le maximum de garantie dans le cheminement du procès.

Pour assurer une bonne justice, la procédure pénale consacre, comme la procédure civile, la règle du double degré de juridiction c'est à dire de la possibilité de l'examen successif, au fond de la même affaire par deux juridictions d'un degré différent.

La partie qui est lésée de la décision rendue par une juridiction a le droit de saisir la juridiction supérieure pour la même affaire pour qu'elle soit examinée par cette juridiction supérieure en faisant le deuxième examen du même procès par des juges différents afin d'éviter les erreurs judiciaires et d'obtenir plus sûrement une décision conforme à la vérité.

Cependant, ce n'est pas évident que ce double examen du même procès permet d'obtenir une décision conforme à la vérité car un justifiable mal intentionné peut interjeter l'appel et corrompre le juge du deuxième degré ou bien il peut saisir la juridiction d'appel du fait qu' il est en possession du bien faisant objet du litige si c'est un procès civil pour avoir le temps de l'exploiter .

En matière répressive, le principe de double degré de juridiction s'applique aux juridictions d'instruction et aux juridictions de jugement.

La possibilité d'exercer des voies de recours constitue pour les parties la double garantie «d'une part, ne point être laissé à l'arbitraire d'un organisme juridictionnel, qui a pu usurper ses pouvoirs, et, d'autre part, de pouvoir obtenir la répression de l'atteinte portée aux droits de la défense eux-mêmes ».

Section 9. Le délai raisonnable

Le principe du délai raisonnable est prévu tant par les instruments juridiques internationaux que nationaux. Concernant les instruments juridiques internationaux, le délai raisonnable est consacré par article 7.1 de la charte africaine et l'article 14 paragraphe 3, c du pacte international relatif aux droits civils et politiques en matière pénale, le délai raisonnable est celui dans lequel une action publique exercée à charge d'une personne doit être jugée. Ce délai prend cour au moment où l'intéressé est accusé du chef d'infraction faisant objet de l'action publique.

Le principe d'un délai raisonnable doit être respecté dans les procès pénaux et civils.

Pour l'article 7.1 d de la charte africaine, il est disposé que toute personne a le droit d'être juge dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

L'article 14.3c du pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit, en pleine égalité, à la garantie d'être jugé sans retard excessif.

1. La computation des délais

Afin de mieux saisir le point de départ et la fin des délais de la procédure, il importe de partir de la distribution entre la matière civile et la matière pénale.

a. En matière civile

Parce qu'ils impulsent le rythme de la procédure, les délais occupent une place centrale dans le déroulement de l'instance.

Ainsi, ont-ils vocation :

- D'une part, à assurer la garantie des droits de la défense ;
- D'autre part, à permettre à la justice d'être rendue avec célérité.

En raison de cette double finalité qu'ils poursuivent les délais sont strictement encadrés par le code de procédure civile.

Ces règles ne sauraient toutefois être comprises sans un rappel préalable de certaines notions[38] :

- Le *dies a quo* : Il s'agit du jour à compter duquel le délai commence à courir
- Le *dies ad quem* : Il s'agit de la date d'expiration du délai
- Le délai non franc : Un délai est non franc lorsque la formalité ne peut être accomplie que jusqu'au jour d'expiration du délai
- Le délai franc : Un délai est franc lorsque la formalité peut encore être accomplie le lendemain du dies ad quem

Les délais sont calculés ainsi qu'il suit :

Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir[39].

Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. S'il est franc, le jour de la formalité ne compte pas non plus. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois, de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois. Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés puis les jours[40].

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. [41]

Les délais ordinaires de comparution sont de huit jours francs entre l'assignation et la comparution pour la partie qui demeure à une distance de vingt kilomètres au plus de l'immeuble du siège de la juridiction. Si la partie demeure au-delà, les délais sont augmentés de: 1° un jour par trente kilomètres de distance; 2° un mois pour les personnes qui demeurent hors du Burundi, dans un pays desservi par une ligne aérienne régulière comportant une

[38] A. Bamdé et J. Bourdoiseau, *La computation des délais : règles générales*, disponible sur https : //aurelienbamde.com/2017/12/18, accédé le 5 février 2023
[39] Article 49 du CPC
[40] Article 50 du CPC
[41] Article 51 du CPC

escale à Bujumbura; 3° deux mois pour les personnes qui demeurent hors du Burundi dans un pays non desservi par une ligne aérienne régulière comportant une escale à Bujumbura[42].

b. En matière Pénale

En matière pénale, le délai raisonnable est celui dans lequel une action publique exercée à charge d'une personne doit être jugée[43]. Ce délai débute dès l'instant où une personne se trouve accusée. Il peut s'agir d'une période antérieure à la saisine de la juridiction de jugement, celle notamment de l'arrestation, de l'inculpation et de l'ouverture des enquêtes préliminaires.

Quant à la fin du délai, elle se situe au moment où l'accusé est fixé sur la situation juridique plus précisément le moment de l'acquittement ou celui où la condamnation est devenue définitive.[44]

En droit burundais, la durée de la garde à vue est de 7 jours sauf prorogation décidée par l'officier du ministère public et celle-ci ne peut pas excéder le double de ce délai comme c'est disposé à l'article 34 du CPP. Le magistrat instructeur du dossier dispose d'un délai de 15 jours conformément à l'article 155 du même code.

Le délai de citation est de huit jours francs entre la citation et la comparution[45]. Cependant le code de procédure pénale prévoit des exceptions dans ses articles 190,191,... en tenant compte de la distance.

Le délai de prononcé est de trente jours au maximum.[46] La durée couvre l'ensemble de la procédure en cause, y compris les instances de recours.

Au Burundi, pour la computation des délais, les jours fériés légaux ne sont pas comptés, sauf s'il en est disposé autrement dans ce code.[47]

[42] Article 52 du CPC
[43] B.HENRI, Droit de la procédure pénale,5e Edition, 2008, P
[44] E. MANIRAKIZA, *Syllabus du cours de droit des libertés publiques*, 2020, p. 14
[45] Art 190 du code de procédure pénale Burundi,2018
[46] Art 259 du Code de procédure pénale déjà cite
[47] Art 414 du même code

2. Le caractère raisonnable du délai

Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure fait l'objet d'un examen individuel de chacun cas et s'apprécie suivant les circonstances de chaque espèce tant au civil qu'au pénal, les circonstances particulières de l'espèce sont donc examinées, compte tenu tant de la complexité de l'affaire, que du comportement du requérant et des autorités. La nature et l'importance de l'enjeu des procédures pour le requérant entrent également en ligne de compte.

Ces différents critères sont examinés en parallèle avec les faits et, sans pour autant déterminer un délai fixe permettant d'apprécier au cas par cas le caractère raisonnable de celui-ci, alors des différentes phases de la procédure interne. Une fois achevé cet examen des diverses phases, il s'en suit une évaluation de la durée globale des procédures[48]. La durée raisonnable des procédures doit être évaluée conformément aux circonstances d'une affaire.

Section 10 : Le droit à l'égalité des armes

Toutes les parties doivent être placées sur un même pied d'égalité et l'une d'elles ne peut être avantagée par rapport à l'autre[49].

Au niveau international, le droit à l'égalité des armes est prévu par la résolution de la commission africaine relative au droit à un procès équitable et le pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette première dit que tous les individus sont égaux devant les juridictions pour la détermination de leurs droits et obligations et cela est prévu au point 2a de cette résolution.

Quant au pacte international relatif aux droits civils et politiques, son article 14.5 énonce que tous sont égaux devant les tribunaux et cours de justice.

[48]E.MANIRAKIZA, *Syllabus de la cour de droit des libertés publiques*, 2020, P14
[49]L.GACUKO, *Syllabus du cours de théorie au procè*s, 2020, P42.

Section 11 : Le respect des droits de la défense

Les droits de la défense sont constitués de « tout droit résultant d'une disposition de droit écrit ou consacré par les principes généraux du droit, pour toute partie, de soutenir ou combattre librement une demande devant une juridiction ».[50]

Jean PRADEL définit les droits de la défense comme étant un ensemble des prérogatives accordées à une personne pour lui permettre d'assurer la protection de ses intérêts tout au long du procès[51].

Aux termes de l'article 14.3 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, des natures et des motifs de l'accusation portée contre elle ;
b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;
c) A être jugée sans retard excessif ;
d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;
e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;
g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

La charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit elle aussi en son article 7 litera c le droit à la défense.

[50] H-D BOSSLY, *Droit de la procédure pénale*, 5ème Edition, Paris, la charte, 2008, P.35
[51] D. NSABIMANA, *Problématique de requalification des faits face au respect du droit de la défense en droit pénal burundais, Bujumbura, Février 2022,* P.6

En droit burundais, le législateur n'a pas oublié de prévoir les droits à la défense dans les textes législatifs internes.

La constitution de la République du Burundi, faisant siennes les dispositions de ces textes juridiques internationaux, a réaffirmé l'attachement du Burundi au respect des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils résultent des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Burundi ainsi que les principes fondamentaux reconnus par la loi de la République[52].

Les droits de la défense sont prévus par le code de procédure pénale dans son article 138 qui dispose que l'auteur présumé d'une infraction bénéficie de toutes les garanties nécessaires à l'exercice des droits de la défense.

Dans la jurisprudence des cours et tribunaux du Burundi, le droit de la défense est consacré dans une formule employé dans le dispositif de l'arrêt ou du jugement : la cour (ou le tribunal), statuant contradictoirement et publiquement, après en avoir délibéré conformément à la loi. Cette formule sous-entend la prise en compte du droit de la défense par le juge ayant rendu l'arrêt ou le jugement en question[53].

[52] Mémoire de D. NSABIMANA, *Problématique de requalification des faits face au respect du droit de la défense en droit pénal burundais*, Bujumbura, Février *2022*, p.12
[53] Mémoire de D. NSABIMANA, *op. cit*. p. 12

CHAPITRE III : PRINCIPES SPECIFIQUES AU PROCES PENAL ET CEUX SPECIFIQUES AU PROCES CIVIL

Dans le présent chapitre, nous allons présenter les principes judiciaires spécifiques au procès pénal ainsi que ceux qui sont spécifiques au procès civil.

Section 1 : Les principes spécifiques au procès pénal

Les principes spécifiques au procès pénal sont ceux qui sont applicables uniquement au procès pénal.

§ 1. Présomption de l'innocence

Le principe de la présomption de l'innocence est prévu par divers instrument internationaux ainsi que les textes législatifs internes.

Aux termes de l'article 14.2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute une personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

La présomption d'innocence concerne avant tout l'attitude du juge appelé à connaitre d'une accusation en matière pénale et non les prises de position du ministre public ou de la partie civile[54].

La personne suspectée, inculpée ou poursuivie est présumée innocente dès le début de la phase préparatoire du procès pénal jusqu' à la phase de jugement

De là nous comprenons que la présomption d'innocence régit l'ensemble de la procédure.

La présomption d'innocence est un principe selon lequel, en matière pénal, toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente.

Différentes règles procèdent directement du principe de la présomption d'innocence .Nous pouvons citer à titre d'exemple ;

-La charge de la preuve incombe à la partie poursuivante ;

-Le doute profite à l'accusé ;

[54]L. GACUKO, *Syllabus du cour de théorie au procès*, Université du Burundi, Facuklté de droit, Mastère I, 2020,p. 144

- Le prévenu a droit d'adopter une attitude passive ;

- Il est interdit de recourir à la détention préventive pour exercer une répression immédiate ;

- La présomption d'innocence doit être respectée dans les communications à la presse ;

- Il est interdit pour un tribunal de faire apparaitre, en cours de procès son opinion ou sa conviction quant aux faits reprochés au prévenu ;

Le juge peut décider que certaines violations à la présomption de l'innocence vicient de façon irrémédiable les procédures.

-Le juge peut écarter la pièce obtenue en violation des présomptions d'innocence ainsi que tous les éléments obtenus ou révélés à la suite de cet article ;

- Enfin le juge peut considérer qu'il peut être remédié à l'irrégularité constatée en réitérant l'acte[55].

§2. Le droit au silence

Conformément à l'article 14.3g du pacte international relatif aux droits civils et politiques « toute personne accusée d'une infraction a droit... à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou s'avouer coupable. »[56]

Faustin HELLE Considère comme évident que l'inculpé peut répondre ou ne pas répondre aux questions qui lui sont faites, selon qu'il le juge convenable à ses intérêts.

Il y'a des conséquences liées à l'application du principe du droit au silence en droit belge. Cependant en droit anglais, la reconnaissance du droit au silence a toujours été strictement observée par les cours et tribunaux sans en déduire une quelconque présomption de culpabilité.

Selon Philipe QUARRE, il est évident que l'inculpé innocent désirera toujours concourir à la manifestation de la vérité tandis que l'inculpé coupable devrait avoir une tendance à se réfugier dans un silence révélateur des charges qui pèsent sur lui[57].

[55] HENRI et al, *Droit de la procédure pénale*, 5e Edition, 2008, P27-30
[56] BOULOC, *Le droit au silence et la détention préventive*, 1997, P13
[57] *ibidem*

Selon Dr. Leonard GACUKO dans son syllabus du cours de théorie du procès, le droit au silence est justifié par le fait que :

- La personne n'est pas obligée de contribuer à sa condamnation pénale;
- La personne accusée d'une infraction a donc le droit de se taire ;
- Aucune coopération de la personne poursuivie avec les autorités judiciaires ne peut être exigée ;
- Le droit au silence découle du principe fondamental de la liberté de la personne humaine et de la règle selon laquelle la charge de la preuve de la culpabilité incombe complètement à l'accusation.

Contrairement aux règles de la preuve en matière civile, le prévenu n'a pas l'obligation de collaborer à l'administration de la preuve en matière pénale[58].

Comme le souligne le professeur DEPAGE "Il n'est pas possible d'ériger en règle juridique l'adage « qui ne dit mot consent ».

Le législateur burundais soutient le principe du droit au silence en prévoyant à l'article 233 du CPP que le prévenu ne peut être contraint à témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.

§3. Le doute profite au prévenu

La condamnation ne peut être fondée que sur la certitude du fait et de la culpabilité de l'agent.

Le doute que n'a pas dissipé le ministère public profitera au prévenu celui-ci au cours du procès peut rester passible et silencieux : *in dubio pro reo*. Ce principe est en fait d'innocence : Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente tant que sa culpabilité n'est pas établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées[59].

La preuve de tous les éléments constitutifs de l'infraction et de l'absence des causes d'exonération incombent toute entière au ministre public.

[58] BOULOC *op. cit* p. 16

[59] R.KINGOMBE LOLEKOND, *Reflexion sur le principe de la présomption d'innocence en droit procédural pénal congolais*, 2009

Si l'accusation ne peut apporter la preuve de la culpabilité du prévenu, celui-ci sera immédiatement libéré de toute charge. Il doit s'agir d'un doute sérieux au point de la culpabilité de l'agent.

L'acquittement du prévu s'impose lorsque le juge n'a pas acquis la certitude humaine que le prévenu est coupable du fait mis à sa charge .Pour déclarer l'accusé coupable, le juge doit être convaincu de sa culpabilité « hors de tout doute raisonnable ». La preuve hors de tout doute est proche d'une certitude absolue[60]. Si le juge ou le jury n'est pas certain de la culpabilité de l'agent après avoir examiné les preuves, le tribunal doit l'acquitter comme dit Robert KINGOMBE LOLEKOND, dans son ouvrage la réflexion sur le principe de la présomptions d'innocence en droit procédural pénal congolais que si l'accusation ne peut pas apporter la preuve de la culpabilité du prévenu,celui-ci sera immédiatement libéré de la charge.

Donc, sachant que la preuve incombe au Ministère public comme le dispose l'article 230 de CPP Burundais, si le Ministère public ne prouve pas d'une façon convaincante la culpabilité du prévenu, ce dernier profitera du doute pour être acquitté.

§4. Le principe non bis in idem

Le principe non bis in idem, qui défend de poursuivre quelqu'un de nouveau à raison d'un fait pour lequel il a déjà été poursuivi et jugé, a pour base un principe de justice.

La règle « non bis in idem est un principe classique de la procédure pénale, déjà connu du droit romain d'après lequel » nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement à la raison des mêmes faits.

Aux termes de l'article 148 du pacte international des droits civils et politiques nul ne peut être poursuivi et puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif ou conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

[60] L.GACUKO, Syllabus de théorie du procès, UB, Master I Droit judiciaire, 2020, p. 155

Pour la mise en œuvre du principe non bis in idem, il y a deux critères :

1. Identité de fait

Il s'agit d'un comportement matériel à l'origine des poursuites quelle qu'en soit les qualifications juridiques que ces dernières pourront recevoir et non l'identité de la qualification juridique à lui donner.[61]

C'est sur les faits et non sur la qualification qui leur est donnée dans l'acte de la saisine que les prévenus sont appelés à présenter leur défense.

C'est pour cette raison qu'un fait punissable, sur lequel le juge pénal a statué définitivement, ne peut être porté une nouvelle fois, fut ce sous une autre qualification devant le juge pénal.

2. Identité de la personne incriminée

Pour appliquer le principe *non bis in idem*, il n'est pas seulement requis que les nouvelles poursuites aient pour objet les mêmes faits que ceux de la cause précédemment jugée et les secondes poursuites concernent la même personne[62] . L'identité de la personne incriminée est très importante car deux personnes différentes également raison pour laquelle on doit vérifier si c'est la même personne qui est concernée par les poursuites. Pourtant, nous ne pouvons pas ignorer que le principe *non bis in idem* ne fait pas obstacle à l'application au sujet ayant fait l'objet d'une sanction pénale des sanctions non pénales comme les mesures administratives ou disciplinaires.

Le principe *non bis in idem* qui est le droit de ne pas être juge ou puni deux fois pour la même infraction ou les mêmes faits est un droit fondamental particulièrement important et en ce sens protégé par différents instruments juridiques. Il vise la protection de l'intéressé contre la multiplication des poursuites qui pourraient être exercées à son encontre, et il est en cela fondé, pour un auteur, sur le droit à la sûreté et le droit à la dignité.[63]

[61] L.GACUKO, Syllabus de théorie du procès, UB, Master I Droit judiciaire, 2020, p. 155

[62] L.GACUKO, *op. cit*., p. 155

[63]S.FUCINI, *Principe non bisin idem et cumil de poursuites administratives et pénales pour les mêmes faits,* 2019,p. 4

§5. Assistance obligatoire pour certaines affaires ou certains sujets pénaux

Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à être présente au procès et à défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix.

Aux termes de l'article 222 du CPP chacune des parties peut se faire assister d'un avocat ou d'une personne agréée spécialement dans chaque cas par le tribunal pour prendre la parole à son nom.

En principe, la comparution est personnelle en matière pénale .cela est aussi prévu par l'alinéa 1er de l'article 220 du CPP qui dispose que le prévenu comparait en personne.

Le droit d'être assisté d'un avocat participe de l'exercice même des droits de la défense.

En matière pénale, le prévenu ou l'accusé ne peut pas, en principe, à la comparution personnelle pour se faire représenter par un conseil : la comparution personnelle reste de rigueur[64]. Cependant, la loi prévoit la possibilité de comparution par représentant interposé pour des contraventions.

Aux terme de l'article 220, al.1er CPP dans les poursuites relatives à des infractions à l'égard desquelles la peine de servitude pénale prévue par la loi n'est pas supérieur a deux ans, le prévenu peut comparaitre par un avocat porteur de l'original de l'assignation ou par une personne agréée par le juge.

Nonobstant, la comparution par mandataire, le tribunal peut toujours ordonner par le jugement sur les bancs, la comparution personnelle du prévenu à l'endroit et au moment qu' 'il détermine.

La comparution personnelle est utile pour la manifestation de la vérité et l'exercice de droit de défense. Permettre au prévenu de s'abstenir délibérément de comparaitre empêcherait systématiquement le tribunal de l'entendre, d'apprécier la force probante des arguments de preuve qu'il invoque, de la confronter aux moyens de preuve retenus à sa charge, d'entendre efficacement les témoins sous son contrôle et déposséderait ainsi le tribunal d'un moyen déterminant et essentiel de forger sa conviction[65].

[64]L.GACUKO, *Syllabus de théorie du procès*, UB, Master I, Droit judiciaire,2020,P124
[65] Art 220 al2 du CPP

Elle est de nature à permettre la mise en œuvre de l'exigence de l'individualisation de la peine[66].

Selon le législateur burundais, l'assistance est obligatoire dans deux cas :

- En cas crime grave possible d'au moins 20 ans et plus de SPP.

Conformément à l'article 222 al.3 du CPP lorsque l'infraction pour laquelle le prévenu est poursuivi est punie de la servitude pénale d'au moins 20ans, l'assistance d'un défenseur est obligatoire sauf si le prévenu y renonce.

Par exemple, le prévenu peut être poursuivi pour une infraction dont la servitude de pénale est la perpétuité, dans ce cas l'assistance d'un défenseur est obligatoire. Mais le prévenu peut choisir de comparaitre sans cette assistance cela se fait surtout lorsque le prévenu comparait en avouant les faits ou il trouve inopportunité.

- Lorsque l'auteur de l'infraction est un mineur, l'article 222 al2 du CPP dispose que toutefois l'assistance d'un défenseur est obligatoire pour les prévenus mineurs.

§6. La requalification des faits

Lors de leurs enquêtes, les OPJ et les OMP donnent la qualification à des faits. Cette qualification donnée par les OPJ et les OMP ne lie en rien le jugement comme ledit Romain Leandri.

Le tribunal saisi des faits a le devoir de requalifier, c'est-à-dire de les apprécier et de leur donner leur qualification légale exacte. La première qualification est provisoire, après avoir analysé le dossier et apprécié toutes les pièces de la procédure et éléments de preuve, le juge doit évaluer si la qualification retenu est exacte ou non. Selon ROMAIN LEANDRI, dans son ouvrage les droits de la défense et requalification à l'audience, les juges ont le devoir de donner aux faits leur exacte qualification pénale.

En cas de requalification, le prévenu doit avoir été mis en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée. Pour pouvoir se défendre efficacement le prévenu doit pouvoir bénéficier du temps utile à la préparation de sa défense.

[66] L.GACUKO, *op. cit*, p.126

Un renvoi sollicité suite à une requalification doit nécessaire être accepté. Par ailleurs, la requalification doit être envisagée avant tout débat au fond.

L'obligation de requalification interdit au juge d'acquitter le prévenu pour le seul motif que la qualification de l'infraction serait inappropriée ou que l'action publique serait prescrite selon la qualification originaire.

Selon Dr GACUKO Léonard, dans le syllabus du cours de la théorie du procès, la requalification requiert la réunion de quelques conditions :

a) Le respect des règles de la compétence

Sachant que la compétence est d'ordre public, le juge ne peut requalifier les faits que s'il est compètent pour en connaitre.

Selon GACUKO Léonard, les dont le juge est saisie doivent être légalement de sa compétence. S'ils ne sont pas de sa compétence, il doit se décaler incompétent sans pouvoir examiner la qualification exacte des faits.

Dans ce cas, le juge doit alors sans examiner la correspondance entre le fait et la qualification légale, se déclarer de plano sans compétence.

b) Le respect des limites de la saisine : interdiction de se saisir de nouveau faits.

Il est interdit au juge de statuer sur des faits étrangers à sa saisine s'il a le devoir de donner aux faits sa véritable qualification.

Lorsque le juge exerce son pouvoir de requalification, il doit s'en tenir aux des poursuites et ne peut requalifier une infraction si cela le conduit à retenir une incrimination avec des éléments constitutifs distincts ou de nouvelles circonstances aggravantes.

Quand une juridiction est saisie, il lui est interdit de modifier la prévention, c'est à dire de statuer sur des faits autres dont elle est saisie .une juridiction pénale ne peut donc se saisir elle-même d'une infraction pour le juger.

Il doit vérifier si le fait tel qu'initialement qualifié n'est pas par nature manifestement différent de celui qui fait l'objet de la nouvelle qualification retenue[67].

[67] L.GACUKO, *op. cit*, p.126

c) Le respect des droits de la défense

Les juges répressifs ont la possibilité de restituer aux faits dont ils ont saisi leur véritable qualification à la condition que le parvenu ait été en mesure de présenter sa défense sur la nouvelle qualification envisagée. Le parvenu doit connaître en détail la nouvelle prévention portée contre lui pour qu'il puisse préparer efficacement sa défense. Cependant, dans la pratique au Burundi les juridictions font la requalification au moment du délibéré qui se déroule à huit clos alors que le parvenu ne peut être à mesure de présenter ses observations[68]. Pour résoudre ce problème, Maître Déo NSABIMANA propose trois réformes pouvant promouvoir le droit de la défense de l'accusé en cas d'une nouvelle qualification des faits. Ces réformes proposées sont la réouverture des débats, la requalification en audience ou la remise d'audience ultérieure[69].

d) Interdiction d'ajouter une qualification supplémentaire

Le juge ne peut sous couvert de qualification condamner le prévenu du chef d'un fait dont il n'était pas saisi, ajouter à la charge du prévenu une prévention supplémentaire fondé sur le même fait, donner au fait une qualification supplémentaire c'est-à-dire qui s'ajoute à la qualification originaire.

Section 2 : Les principes spécifiques au procès civil

Dans la Section, nous allons dégager seulement les principes qui sont spécialement applicables au procès civil comme par exemple le principe du dispositif.

§1. Principe du dispositif

L'expression « principe dispositif » est une terminologie consacrée par la doctrine, signifie que les plaideurs sont, tout au long de l'instance, les maîtres du procès.

Ils gardent la liberté de le déclencher, de lui donne le contenu et la dimension qu'ils désirent de limiter son rythme de déroulement, de choisir les preuves auxquelles on aura recours, de la suspendre ou de l'arrêter.

[68] D.NSABIMANA, *La problématique de requalification des faits face au respect du droit de la défense en droit pénal Burundais*, Bujumbura, Février 2022, P.28
[69] *Idem*, p. 30

Conformément à l'article 28 du code de procédure civil Burundais, le procès civil est la chose des parties ce qui signifie que ce sont elles qui fixent ses limites. Cette conception de la justice civile trouverait sa principale justification dans cette observation qu'en matière civile, l'ordre public ne serait pas intéressé.

Nous comprenons aussi que la direction du procès appartient aux plaideurs (parties) ce qui justifie la procédure type accusatoire. Cependant selon l'émergence du principe de la coopération, le procès civil est la chose commune des parties et du juge de plus en plus, le déroulement échappe aux parties.

Aux termes de l'article 30 de CPP, le rôle actif du juge et ses responsabilités dans la bonne marche du procès s'accroissent.

Dans la conception du modèle coopératif, le procès n'est ni la chose des parties, ni la chose du juge, mais à la fois la chose des parties et la chose du juge, car les parties et le juge sont nécessairement conduits à coopérer afin d'aboutir dans un délai raisonnable à la solution équitable et efficiente de l'affaire[70].

Selon Dr GACUKO Léonard, les parties ont la maitrise du litige tandis que le juge assure la direction du procès.

L'évolution contemporaine du droit judiciaire a accru l'office du juge dans la conduite de l'instance aussi bien que dans la détermination des éléments du procès car la justice est aussi un service public. La marche de l'instance doit dépendre non du bon vouloir des parties, mais des initiatives du juge et celui-ci doit œuvrer pour la manifestation de la vérité quel que soit le degré de coopération. Nous remarquons que même si les parties ont un rôle très important, le leur et celui du juge sont complémentaires.

§2. Fixation des limites du litige et principe de l'immutabilité du litige

Parler de l'immutabilité du litige c'est- à - dire que quand une instance a été engagée, ses éléments, son cadre, ne doivent pas être modifiés.

On ne peut pas substituer un tiers à un plaideur, changer la qualité de ce dernier, modifier l'objet de la demande initiale ou présenter des demandes nouvelles[71].

[70]L.GACUKO, Syllabus de théorie du procès, UB, Master I Droit judiciaire, 2020, p.45
[71]Mémoire de D. MANIRAKIZA, *Du principe du dispositif en droit judiciaire privé Burundais*, 2010, p.47

A travers l'acte introductif d'instance et les conclusions en défense fixent les prétentions respectives des parties.

Le demandeur fixe les limites de la demande qu'il soumet au juge

- L'objet et la cause de la demande ne peuvent être modifiés par le juge sous aucun prétexte,
- Il ne peut donc statuer sur des choses non demandées,
- L'acte introductif d'instance constitue une limite absolue, ce qui signifie que le juge ne peut jamais accorder au demandeur plus que ce qu'il demande.

Cependant, l'objet du litige n'est pas définitivement par l'acte introductif d'instance car il peut être modifié en cours d'instance par des demandes incidentes (demandes additionnelles, reconventionnelles ou en intervention) dès lors que celles-ci se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Le défendeur fixe les limites de la contestation

Selon professeur GACUKO Léonard, le juge est lié par les limites que les parties ont imposées au litige, tant dans ce qui est demandé que dans ce qui est contesté.

Si le défendeur déclare expressément ne pas contester tout ou partie de la demande, le juge ne peut pas soulever de contestation d'office.

Cependant, le juge peut relever des éléments de fait que les parties n'ont pas invoqués ou proposer d'autres qualifications ou règles juridiques que celles proposées par les parties.

CONCLUSION GENERALE

Dans notre travail, nous avons l'ambition d'abord de présenter les principes directeurs judiciaires communs au procès civil, et au procès pénal ceux spécifiques au procès pénal et ceux spécifique au procès civil.

Nous avons ensuite l'ambition de rassembler les différents principes directeurs judiciaires contenus dans divers ouvrages, divers textes internationaux, régionaux et nationaux car il n'y a pas de document parlant uniquement de ces principes directeurs judicaires.

Nous avons enfin dans notre travail l'objectif de présenter la problématique dans l'applicabilité des principes directeurs judiciaires par le juge.

Concernant ce point de la problématique de l'applicabilité de ces principes, nous nous sommes basé sur le comportement des juges et les comportements des justiciables sans oublier aussi de l'absence de ces principes dans les textes les plus utilisés par les juges.

Du côté des comportements des juges, nous avons remarqué que ces derniers, il leur arrive de violer ces principes en les appliquant mal en les interprétant mal, en ne lisant pas les textes ou les ouvrages où ils se trouvent.

Quant au comportement des justiciables, les principes directeurs peuvent être mal appliqués pour cause de ces justiciables ce qui peut causer la violation de ces principes dans leur application par les juges.

Par exemple, les justiciables peuvent s'absenter beaucoup ce qui est à l'origine du retard des jugements et des jugements par défaut.

Pour ce qui est de l'absence des principes directeurs des textes de loi les plus utilisés certains de ces principes ne sont pas incorporés dans les codes (lois) utilisé(e)s.

A mon avis, il faut des formations aux juges à propos des principes directeurs judiciaires, l'incorporation de ces derniers dans les textes de lois convenables pour que les juges soient bien équipés en matière de ces principes pour pouvoir rendre des jugements équitables dans le respect de ces principes.

Enfin, je ne crois pas avoir épuisé la recherche sur le sujet d'autres chercheurs pourraient compléter mes idées ou les critiquer.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes législatifs

1. La Constitution de la République du Burundi promulguée le 07 juin 2018, *B.O.B* n° 6/2018

2. Loi n°1/09 du 9mai 2018 portant modification du code de procédure pénale Burundais, *B.O.B*, n° 5/2018

3. Code de l'organisation et de compétence judiciaire du Burundi, *B.O.B*, n° 3/2005

4. Loi n°1/010 du 13mai 2004 portant code de procédure civile Burundais, *B.O.B*, 2004, n° 5bis, p.3

5. Loi organique n°1/02 du 23 Janvier 2021 portant modification de la loi organique n°1/13 du 12 juin 2019 portant organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature, *B.O.B* n° 1 bis /2021

6. Loi organique n°1/21 de la 03/8/2019 portant modification de la loi organique n°1/07 du 25 Février 2005 régissant la cour suprême, *B.O.B* n° 8 bis /2019

II. Ouvrages

1. BOSSLY, H-D, VANDERMEERSCH D., M.A.BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, 5è Edition, Paris, la charte, 2008.
2. BOULOC. B, REGINALD DE B., PIERRE, L, *Le droit au silence et la détention préventive*, Paris, Bruylant, 1997.
3. GHESTIN J., GOUBEAUX G., *Traité du droit civil, introduction générale*, Paris, souffot, 1977.
4. MERLE.R, et VITU, A., *Traité de droit criminel*, Tome II, procédure *pénale*, 3è Edition, Paris, Cujas, 1979.
5. REICHLING. N, *Les principes directeurs du procès civil dans l'espace judiciaire européen*, 2017.

III. Cours, mémoires

1. BUGONDO D, *La nouvelle procédure d'instruction du procès pénal en droit Burundais*, mémoire défendu publiquement en vue de l'obtention du Grade de Licence, U.B, 2003.
2. GACUKO L., S*yllabus du cours de théorie du procès*, Master en droit judiciaire, U.B, année académique 2019 - 2020.
3. KABURA S, *Le principe de la contradiction des débats judiciaires en droits Burundais : Aspect théorique et pratique*, mémoire défendu publiquement en vue de l'obtention du Grade de Licence, U.B, 2001.
4. MANIRAKIZA D, *Du principe dispositif en droit, judiciaire privé burundais*, mémoire défendu publiquement en vue de l'obtention du Grade de Licence, U.B, 2010.
5. MANIRAKIZA E, *Syllabus du cours de droit des libertés publiques*, Master en droit judiciaire, U.B, année académique 2020 -2021
6. NDAYIRAGIJE F, S*yllabus du cours d'Aspects particuliers de la procédure judiciaire*, Master en droit judiciaire, U.B, année académique 2020 - 2021.
7. NSABIMANA D., *Problématique de requalification des faits face au respect du droit de la défense en droit pénal burundais,* Mémoire défendu publiquement en vue de l'obtention du grade de Master en Droit Judiciaire, UB, 2022

IV. Sitologie

1. Bamdé A. et Bourdoiseau J., *La computation des délais : règles générales*, disponible sur https : //aurelienbamde.com/2017/12/18
2. VERGES E., *Principe directeur du procès judiciaire*, décembre 2000, p.25, accédé le 12 décembre 2022 sur https : //www.lc-doc.com
3. https://www.vie-publique.fr/fishes.
4. https://www.africa-union.org
5. https://www.cnidh.bi/publications
6. https://au.int>files>treaties
7. https : //www.dictionnaire-juridique.com